



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de L'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan - 87038 LIMOGES Cedex



Limoges, le 7 mai 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 27 mai 2008**

**Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Décharge de « Cramaud » à ROCHECHOUART
Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE
FRANCE**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par demande du 22 février 2005, complétée le 16 novembre 2005, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter une décharge de résidus de trituration de vieux papiers et cartons située aux lieux-dits « Cramaud » et « Négragne » sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART.

I – CARACTERISTIQUES DE LA DECHARGE :

Les caractéristiques de cette nouvelle installation sont les suivantes :

- Capacité maximale annuelle de 20 000 m³ et une capacité totale de stockage de 143 000 m³,
- Origine unique des déchets en provenance de la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à SAILLAT SUR VIENNE qui produit des refus séparés mécaniquement provenant de l'opération de trituration de vieux papiers et cartons pour la fabrication de la pâte à papier ; cette installation de stockage est considérée comme mono déchets dans le sens où elle reçoit exclusivement des déchets de même nature issus d'une même activité.
- Nature des déchets : déchets non dangereux au regard des dispositions du code de l'environnement qui ont un caractère peu évolutif compte tenu de leur composition moyenne :
 - 64 % de plastiques de natures diverses : PET, PEHD, PVC, polystyrène ;
 - 15 % de fibres ;
 - 8 % de minéraux (kaolins, carbonates, graviers, sables...) ;
 - 5 % de ferrailles ;
 - 8 % de divers (bois, chiffons...).



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

II – EXPLOITATION DE LA DECHARGE :

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE exploite actuellement une décharge au lieu-dit « Cramaud » sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART.

Cette décharge arrivant à saturation, le demandeur sollicite une autorisation pour une nouvelle décharge qui sera implantée à proximité immédiate de celle existante.

Les conditions d'exploitation et d'aménagement de la décharge doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier :

- L'acceptation préalable du déchet et la gestion de la réception des déchets ;
- La pérennité d'un éloignement des tiers à plus de 200 mètres pendant la durée d'exploitation ;
- La mise en place sur le fond et les flancs de casiers avant son exploitation d'une barrière de sécurité passive et active ainsi que d'une couche de drainage de lixiviats ;
- L'utilisation d'un bassin de stockage des eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets et alimenté par les fossés extérieurs de collecte des eaux pluviales qui ceinturent la décharge.
Le bassin permettra une décantation des eaux et leurs contrôles avant rejet au milieu naturel.
- Le recouvrement périodique des déchets ;
- Un suivi topographique des casiers comblés et la réalisation annuelle d'un bilan hydrique du site ;
- Une proposition de servitudes d'utilité publique à instituer dès la cessation définitive de l'exploitation.

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

L'exploitation d'une décharge de déchets non dangereux provenant d'une installation classée relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 167-b de la nomenclature des installations classées.

Elle a donc été soumise à l'instruction réglementaire prévue par le code de l'environnement comprenant une enquête publique et la consultation des services administratifs.

A) Enquête publique :

Prescrite par arrêté préfectoral du 7 février 2006, l'enquête publique s'est déroulée du 20 mars 2006 au 20 avril 2006 sous la conduite de Monsieur ROBERT désigné commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique et le commissaire enquêteur conclut par un **avis favorable** sur la globalité du projet soumis à l'enquête publique avec cependant les recommandations suivantes :

- Les bennes doivent être bâchées ou couvertes pendant le transport des déchets ;
- Une attention particulière doit être apportée sur le contrôle visuel du déchargement des déchets, le compactage et de la fermeture du site dès le départ du personnel habilité.

B) Consultation administrative :

Les services administratifs ont émis les avis suivants :

➤ **Avis favorables sans observation particulière de :**

- La Direction Départementale de l'Équipement,
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Le Conseil Municipal de ROCHECHOUART.

➤ **Avis favorable avec des observations de la part de :**

- La Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui indique que :
 - L'entreprise semble avoir intégré au sein de la notice hygiène et sécurité, les dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs salariés seraient amenés à travailler régulièrement sur le site, des installations sanitaires devraient être installées.
- Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin qui indique qu'il est important de notifier à l'entreprise qu'il lui reste désormais sept années pour trouver de « façon impérative » une solution de substitution située sur la commune de ROCHECHOUART.

➤ **Formulation d'avis de la part du :**

- Service Départemental d'Incendie et de Secours qui formule l'avis suivant :
 - La réserve incendie mentionnée dans le dossier est inutilisable par les Services d'Incendie, elle est totalement envahie par des herbes grasses, des joncs et autres végétaux.
 - Une seconde réserve incendie a été créée sans avis des Services Incendies et ne permet pas une utilisation correcte de celle-ci.
 - La voie d'accès au point d'aspiration sera convenablement entretenue et praticable dans toutes les circonstances et en toutes saisons (largeur de 3 m, pente inférieure à 15 %, force portante de 130 kN).
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui indique :

Le dossier donne des éléments montrant que l'impact de l'installation est limité en ce qui concerne les points suivants :

 - Bruit : l'habitation la plus proche est à 200 m. En limite de parcelle, dans des conditions majorantes, l'émergence est admissible.
 - Eau : il n'y aura aucun impact sur les ressources en eau potable.
 - Prolifération des insectes et des rongeurs : une surveillance régulière sera effectuée.

Par contre, il aurait été utile de joindre les résultats des investigations menées sur l'actuelle décharge, mentionnées pages 75 et 86 du dossier, pour justifier que « l'on peut penser raisonnablement que la production de biogaz est très faible », surtout après avoir indiqué page 80 que les nuisances peuvent être perceptibles au niveau de l'habitation la plus proche et du hameau de Cramaud.

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt formule les avis suivants :
 - Le site actuel, saturé, devra être réhabilité de manière à ce qu'aucun inconvénient n'en découle, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau ;
 - Le suivi au niveau des trois piézomètres existant devra être prolongé ;
 - Le positionnement des trois nouveaux piézomètres devra être pertinent vis-à-vis des circulations d'eau ;
 - Enfin, une analyse annuelle plus complète sur les métaux lourds pourrait être prescrite.

C) Informé de ces avis, l'exploitant nous a fait parvenir un mémoire en réponse qui indique :

- Aucun salarié n'occupera le site de façon permanente. Cependant, si un ou plusieurs salariés étaient amenés à travailler régulièrement sur le site, des sanitaires seraient installés.
- La réserve inondée sera nettoyée. Les herbes grasses, joncs et autres végétaux seront coupés. Un entretien de cette réserve inondée sera réalisé régulièrement. La seconde réserve n'est pas un bassin incendie mais une lagune permettant le traitement des lixiviats. La voirie sera réalisée pour permettre le passage des poids lourds.
- Les résultats des mesures de biogaz effectuées sur le site actuel le 15 juillet 2004 sont précisés en pages 62, 63 et 64.
Six mesures ont été réalisées révélant des concentrations en méthane, dioxyde de carbone et hydrogène sulfuré particulièrement faibles.
- La position des piézomètres a été déterminée à l'issue de l'étude hydrogéologique réalisée pour vérifier la faisabilité du projet. Les analyses demandées dans l'arrêté d'autorisation seront réalisées.

D) Compléments exigés par l'inspection :

Comme précisé ci avant, des compléments ont été apportés au dossier initial par le demandeur en novembre 2005 et l'inspection avait appelé l'attention de l'exploitant sur les exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en terme de protection des eaux souterraines.

Ces compléments ne justifiant pas de la conformité à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'inspection a demandé, en novembre 2006, à la société SMURFIT de nouveaux compléments portant sur :

- la barrière de sécurité passive ;
- la zone d'isolement des 200 mètres.

a) Barrière de sécurité passive

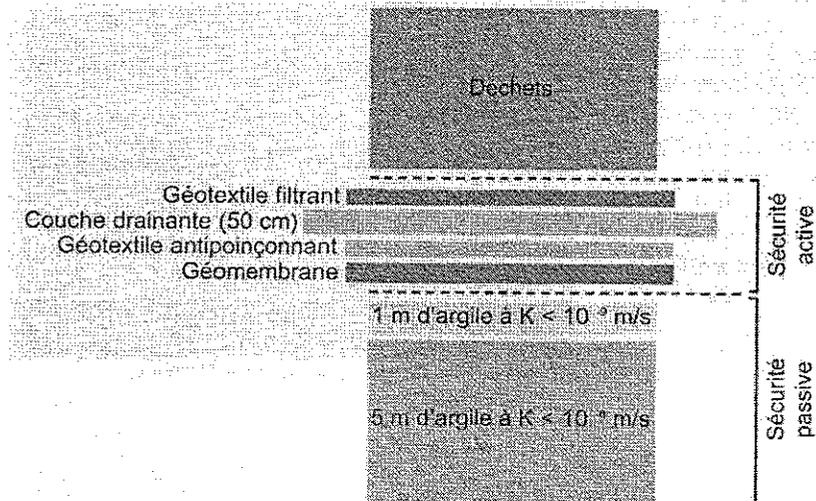


Schéma des barrières passive et active exigées par la réglementation

➤ Contexte de la demande d'une analyse critique

L'étude d'impact du dossier déposé en 2005 montre que la circulation des eaux souterraines peut atteindre, en période de hautes eaux, une hauteur de 9 mètres au-dessus du fond de la future décharge.

L'ADEME indique dans son guide de techniques et recommandations sur les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés que, dans le cas où le fond du stockage serait au-dessous du niveau piézométrique le plus haut avec présence d'une nappe libre, l'implantation d'une décharge est non recommandée.

La nouvelle proposition de constitution de la barrière de sécurité passive, présentée en mars 2007 par la société SMURFIT, ne permettait pas d'empêcher ces remontées d'eau.

Le pétitionnaire a donc, sur demande de l'inspection, formulé une nouvelle proposition en juin 2007 qui consiste à creuser des fossés drainants dans le substratum de la barrière de sécurité passive afin d'évacuer les eaux souterraines avant tout contact avec les déchets.

L'examen du contexte géologique permet de conclure à la présence au droit du site d'une barrière d'étanchéité passive conforme à la réglementation, présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s sur une épaisseur de plus de 5 mètres.

L'analyse du contexte hydrogéologique démontre l'absence d'un aquifère exploitable au droit du site ainsi que la présence d'une nappe superficielle, peu productive, qui impose la mise en place d'un dispositif de drainage afin de préserver l'intégrité des aménagements des alvéoles.

La couche supérieure de la barrière passive qui doit être réglementairement d'une épaisseur de 1 mètre avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s est absente. Le BRGM conclut que la proposition d'équivalence de la barrière passive (0,5 mètre d'argile traitée à la bentonite surmonté d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité de 10^{-11} m/s) est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'avis favorable du BRGM est néanmoins assorti des recommandations suivantes :

- surveillance des eaux souterraines récupérées par les drains avant rejet dans le bassin des eaux pluviales ;
- possibilité d'interrompre le débit d'exhaure dudit bassin en cas de pollution des eaux souterraines drainées ;
- utilisation d'un GSB à base de bentonite sodique naturelle présentant une densité surfacique de bentonite sèche au moins égale à 5 kg/m² conformément au « Guide de recommandations à l'usage des tiers experts pour l'équivalence en étanchéité passive de centre de stockage » ;
- établissement, avant travaux, au laboratoire et en grandeur réelle, d'un protocole de traitement et de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la couche supérieure de la barrière passive. Ce protocole devra être validé par une planche d'essai soumise à des essais de perméabilité réalisés selon les normes en vigueur (NF X30-420, NF X30-424 et NF X30-425) ;
- mise en œuvre d'un suivi visuel périodique du flanc est du vallon de la Négragne en vue de détecter tout écoulement potentiellement pollué en cas de défaillance du dispositif d'étanchéité des alvéoles.

b) Zone d'isolement des 200 mètres

La société SMURFIT nous a fourni, en mars 2007, les pièces justifiant d'une maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage. Cette zone d'isolement est représentée sur le plan annexé au projet de prescriptions.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Il ressort de l'examen de la demande, telle qu'elle est présentée après compléments, que les aménagements, les conditions d'exploitation, les contrôles pendant l'exploitation, les conditions de réaménagement, et le suivi trentenaire après l'exploitation tels qu'ils sont prévus par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport.

Ces prescriptions portent sur les principaux points suivants :

- Aménagement du site de stockage : barrières de sécurité active et passive avec prise en compte des préconisations émises par le BRGM ;
- Collecte des lixiviats et drainage des biogaz ;
- Couverture des déchets ;
- Réaménagement et suivi du site après exploitation ;
- Collecte, traitement et évacuation des eaux de ruissellement, des eaux souterraines drainées et des lixiviats ;
- Prévention des nuisances : eaux, nuisances sonores, odeurs, déchets ;
- Prévention des risques ;
- Formation du personnel ;
- Constitution de garanties financières pour la remise en état du site en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant : ces garanties ont été recalculées en prenant en compte l'augmentation de l'index TP01 (index général tous travaux) entre août 2005 (date du dossier de demande d'autorisation) et octobre 2007 (date du dernier index connu).

V – CONCLUSION :

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART aux lieux-dits « Cramaud » et « Négragne ».

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.